

ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 25127 M
Forum des Associations Intercommunal
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue André Malraux
Le samedi 6 septembre 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 225,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°83.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal Murois d'organiser le « Forum des Associations Intercommunal », le samedi 6 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue André Malraux à Saint Laurent de Mure afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de ladite manifestation,

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sur la rue André Malraux sera interdite, sur l'ensemble du Syndicat Intercommunal Murois le samedi 6 septembre 2025 de 9h00 à 19h30.

Article 2 : Le stationnement des véhicules des exposants sera autorisé sur le parking de la piscine le temps de la manifestation.

Article 3 : La circulation et le stationnement des exposants et des riverains seront autorisés sous réserves de présentation d'un badge, durant les horaires cités en article 1.

Article 4 : L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Les interdictions de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge de la commune,

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Le Syndicat Intercommunal Murois,
- La gendarmerie,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les corps des sapeurs-pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,

L'Adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.

